

N° 204. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.*
— *Au sujet de l'imputation des frais de voyage et de solde, des officiers, fonctionnaires, employés, ou agents appelés à changer de colonie.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Commandants supérieurs du Soudan français et du Bénin; les Vices-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, les Chefs du service de la marine à Dunkerque et à Saint-Servan et les chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 2^e division. — 7^e bureau : Administration des services militaires; Solde, pensions et secours.)

Paris, le 5 septembre 1893.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur les règles à suivre pour l'imputation de la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents qui, par suite d'avancement ou de mutation, obtiennent, lors de leur débarquement en France, un congé pendant lequel la destination qui leur avait été primitivement attribuée est modifiée.

En ce qui concerne le personnel rétribué sur les fonds des budgets locaux, diverses administrations ont présenté des observations au sujet de la régularisation des ordres de paiement de solde émis dans la métropole au profit des intéressés, par ces motifs que : 1^o conformément aux prescriptions de la circulaire du 29 octobre 1887 (*B. O. C.*, p. 859) le fonctionnaire, employé ou agent appelé à suivre une nouvelle destination doit être tenu au courant de sa solde au compte de la colonie où il était en service jusqu'au jour exclus de son embarquement pour rallier son poste, même dans le cas où il obtiendrait, avant son départ, un congé ou une permission; 2^o que le budget local de nos possessions d'outre-mer ne saurait prendre à sa charge les dépenses de solde d'un fonctionnaire qui, bien qu'affecté à la colonie, n'aurait pas rejoint son poste pour quelque raison que ce soit.

Afin d'éviter à l'avenir toute contestation à ce sujet, il m'a paru nécessaire de régler, d'une façon uniforme, le mode de procéder qu'il conviendra de suivre pour les imputations de solde du personnel en cours de voyage depuis le jour où il quitte la colonie dans laquelle il était en service jusqu'à celui où il s'embarque pour rejoindre une autre destination coloniale.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir les cinq cas qui peuvent se présenter, dans l'espèce, recevraient les solutions suivantes :